



## Note de synthèse

---

### **1) Approbation de l'ordre du jour**

Il sera proposé au Conseil Municipal d'approuver l'ordre du jour de la séance.

### **2) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal précédent**

Il sera proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 28 mars 2026.

### **3) Communications de Monsieur le Maire**

#### **❖ Décision 2026/005 relative à la préemption de la parcelle AS 437 lieu-dit « Costebelle »**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-7 permettant à la commune de se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans son article R.215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération du Département de l'Hérault n°CP/150222/G/2 du 15 février 2022 créant une zone de préemption au titre de la protection des espaces naturels sensibles sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Lattes, Marseillan, Marsillargues, Pérols, Valras-Plage et Villeneuve-lès-Maguelone, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2023, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 01/12/2025 à l'Hôtel du Département et enregistrée sous le numéro 2025-96615, par laquelle FERNANDEZ Roland informait de leur volonté de vendre leur propriété d'une contenance de 832m<sup>2</sup>, cadastrée AS 437, sise au lieu-dit « Costebelle » sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 2 000 € (deux mille euros) ;

Vu la décision du Département en date du 11/12/2025 de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

Considérant l'intérêt que présente cette propriété dans le cadre de la protection, l'aménagement et la mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles de la commune, il a été décidé que la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempterait la parcelle cadastrée AS 437, d'une contenance de 832m<sup>2</sup>, et ce en révision de prix et au prix de 1,20 euros/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 1365,60 euros (mille trois cent soixante-cinq euros et soixante centimes).

La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111 "ACQUISITIONS TERRAINS NUS".

Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Dans le cas où le vendeur ferait savoir à la Commune qu'il n'accepte pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 11 article 6226.

❖ **Décision 2026/006 relative à la signature d'une convention d'occupation provisoire et précaire de terres agricoles avec la Société « La ruche de Léa »**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Vu l'intérêt que présente pour la commune l'entretien du foncier communal, il a été décidé l'établissement d'une convention d'occupation provisoire et précaire de terres agricoles au bénéfice la société « La ruche de Léa », domicilié au 19 plan du petit Tinal Maurin, 34970 LATTES, représenté par Monsieur Alain BORDELIER pour la location de la parcelle cadastrée ci-après, à compter du 28/01/2026 :

- Section BK n°253, d'une superficie de 1 136 m<sup>2</sup>

La mise à disposition est consentie selon la valeur locative des terres agricoles qui est fixée à 160,85 euros/ha pour les terres agricoles

La redevance annuelle est fixée 18€, correspondant à une indemnité d'occupation précaire.

Le produit de ces loyers sera imputé à l'article 752 de la section de fonctionnement du budget communal en cours.

❖ **Décision 2026/007 relative à la signature par Madame le Maire d'un procès-verbal de transfert de jouissance**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 Juillet 2023 relative à l'approbation de la convention pré-opérationnelle 947HR2023 entre l'EPF Occitanie, la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et Montpellier Méditerranée Métropole pour le secteur « La Condamine des Aires » et autorisant madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la convention.

Vu les conditions de jouissance et de gestion des biens acquis par l'EPF Occitanie prévues à l'annexe 2 de la convention pré-opérationnelle 947HR2023.

Vu la décision 2025/56 de l'EPF Occitanie de se porter acquéreur par exercice du droit de préemption urbain de la parcelle cadastrée section AL numéro 119 sise 122 rue des Fusains sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, il a été décidé d'autoriser Madame le maire à signer le PV de transfert de jouissance en vue de la gestion et de la garde de l'ensemble immobilier comprenant une maison et un hangar sur un terrain attenant figurant ainsi au cadastre : section AL numéro 119 au 122 rue des fusains et d'une surface de 1193m<sup>2</sup>.

❖ **Décision 2026/008 relative à la signature par Madame le Maire d'un acte d'engagement avec le groupement 2a2Lamo & C2A Consultants**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2025 relative à la convention de mission d'accompagnement entre le CAUE de l'Hérault et la commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;  
Vu la consultation en vue de la programmation d'un projet de rénovation urbaine « îlot presbytère » qui s'est déroulée du 10 novembre 2025 au 10 décembre 2025 ;  
Considérant la requalification des espaces publics du centre historique lancée par la commune en collaboration avec Montpellier Méditerranée Métropole ;  
Considérant « l'îlot du presbytère » identifié comme un site à enjeu nécessitant un projet de réhabilitation ;  
Considérant l'offre du groupement 2a2l AMO & Conseils et C2A Consultants pour un montant de 33 950 euros HT (trente-trois mille neuf cent cinquante euros hors taxes), il a été décidé d'autoriser Madame le maire à signer l'acte d'engagement relatif à la prestation intellectuelle de programmation architecturale et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la restructuration de l'îlot presbytère, pour un montant de 33 950 euros HT (trente-trois mille neuf cent cinquante euros hors taxes) avec le groupement 2a2l AMO & Conseils et C2A Consultants

❖ **Décision 2026/009 relative à la préemption de la parcelle BK 104 lieu-dit «Les Mouillères»**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-7 permettant à la commune de se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;  
Vu le Code de l'Urbanisme dans son article R.215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département au titre des Espaces Naturels Sensibles ;  
Vu la délibération du Département de l'Hérault n°CP/150222/G/2 du 15 février 2022 créant une zone de préemption au titre de la protection des espaces naturels sensibles sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Lattes, Marseillan, Marsillargues, Pérols, Valras-Plage et Villeneuve-lès-Maguelone, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2023, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 22/12/2025 à l'Hôtel du Département et enregistrée sous le numéro 2025-97034, par laquelle DELIGNE Simone informait de leur volonté de vendre leur propriété d'une contenance de 3805m<sup>2</sup>, cadastrée BK 104, sise au lieu-dit « Les Mouillères » sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 15 220 € (quinze mille deux vingt euros) ;  
Vu la décision du Département en date du 19/01/2026 de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;  
Considérant l'intérêt que présente cette propriété dans le cadre de la protection, l'aménagement et la mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles de la commune, il a été décidé que la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempterait la parcelle cadastrée BK 104, d'une contenance de 3805m<sup>2</sup>, et ce en révision de prix et au prix de 1,20 euros/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 1365,60 euros (mille trois cent soixante-cinq euros et soixante centimes).  
La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111 "ACQUISITIONS TERRAINS NUS".  
Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.  
Dans le cas où le vendeur ferait savoir à la Commune qu'il n'accepte pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.  
La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 11 article 6226.

❖ **Décision 2026/010 relative à la signature d'une convention de partenariat avec l'Association « Comité des Fêtes » pour l'organisation du carnaval**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 à L2125-6 et L2122-1 ;

Vu la délibération n°2023DAD063 du Conseil municipal du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir l'association villeneuvoise « Comité des Fêtes » dans l'organisation du traditionnel Carnaval, prévu le 11 avril 2026 (avec un report possible le 18 si intempéries), il a été décidé la signature d'une convention permettant de définir le cadre du partenariat établi entre la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone et l'association « Comité des Fêtes » pour l'organisation du « Carnaval 2026 ».

❖ **Décision 2026/011 relative à l'achat d'une concession au cimetière**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L2223-13 et suivants relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal d'une part et aux concessions funéraires d'autre part ;

Vu la délibération n°2023DAD063 en date du 05 juin 2023 relative aux délégations de Madame le Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération n°2023DAD089 en date du 17 juillet 2023 ayant fixé les différentes catégories des concessions funéraires et leurs tarifs ;

Considérant la demande formulée par Mme OCCOFFER née MAS Brigitte domiciliée à Villeneuve-lès-Maguelone, tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle des membres de sa famille, il a été décidé d'accorder dans le cimetière n°3, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder les sépultures particulières indiquées, une concession familiale de 50 ans de 5 mètres carrés superficiels à compter du 20 février 2026 dans le cimetière communal.

Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

La présente concession est accordée moyennant le versement de la somme de 2000 euros versée à la régie de recettes cimetière.

❖ **Décision 2026/012 relative à la signature d'un contrat de prestation avec la Société Pyragric pour le tir du feu d'artifices du 13 juillet 2026 – Fête locale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 à L2125-6 et L2122-1 ;

Vu la délibération n°2023DAD063 du Conseil municipal du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant la volonté de la Commune d'organiser un feu d'artifices dans le cadre de la Fête locale, le lundi 13 juillet 2026 (report le 14 juillet si intempéries), il a été décidé la signature d'un contrat de prestation relatif au tir du feu d'artifices le 13 juillet 2026 (report le 14 juillet si intempéries) conclu entre la Commune et la Société Pyragric – 639 avenue de l'Hippodrome 69141 RILLEUX-LA-PAPE-, pour un montant de 5 500 € TTC (cinq mille euros toutes taxes comprises) dans le cadre de la Fête locale 2026.

❖ **Décision 2026/013 relative à la signature d'un contrat de prestation avec la Société Pyragric pour le tir du feu d'artifices du 1<sup>er</sup> août 2026 – Fête de la mer et de la plage**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 à L2125-6 et L2122-1 ;

Vu la délibération n°2023DAD063 du Conseil municipal du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant la volonté de la Commune d'organiser un feu d'artifices dans le cadre de la Fête de la mer et de la plage, le samedi 1er août 2026 (report à une date ultérieure si intempéries), il a été décidé la signature d'un contrat de prestation relatif au tir du feu d'artifices le 1er août 2026 (report à une date ultérieure si intempéries) conclu entre la Commune et la Société Pyragric – 639 avenue de l'Hippodrome 69141 RILLEUX-LA-PAPE -, pour un montant de 5 500€ TTC (cinq mille euros toutes taxes comprises) dans le cadre de la Fête de la mer et de la plage 2026.

❖ **Décision 2026/014 relative à la signature d'une convention de partenariat avec la SNSM pour la mise en place d'un dispositif de secours pendant la fête locale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 à L2125-6 et L2122-1 ;

Vu l'arrêté n°2025-05.DS.0222 portant approbation du guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023DAD063 du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant le programme de la Fête locale 2026 et l'obligation de mettre en place un dispositif de secours lors des bals, chaque soir, il a été décidé la signature d'une convention de partenariat entre la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et la SNSM – Port de plaisance de Palavas-les-Flots, Capitainerie du port – 34250 PALAVAS-LES-FLOTS – pour la mise en place d'un dispositif de secours chaque soir de la Fête locale du 10 au 14 juillet 2026 inclus, au grand jardin, pour un montant de 1 243,60 € TTC (mille deux cents quarante-trois euros et soixante centimes toutes taxes comprises).

❖ **Décision 2026/015 relative à la signature d'une convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée AD 136 à l'association Urban Riders**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération n°2023DAD063 du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant la demande faite par l'association Urban Riders ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition l'espace communal pour mener des activités de vélo trial ;

Considérant la volonté de la commune d'encourager les activités sportives menées par l'association, il a été décidé la signature d'une convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée AD 136 dans l'espace communal appelé « Parc du Pilou ».

Ladite convention est conclue à titre gratuit pour une durée de 17 mois, soit du 1er mars 2026 au 31 août 2027, non renouvelable de manière tacite.

❖ **Décision 2026/016 relative à la signature d'un contrat de maintenance avec la société TECHNOWASH pour des équipements de blanchisserie de la crèche « A petits pas »**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 1710 ;

Vu la délibération n°2023DAD063 du Conseil municipal du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant la nécessité de contractualiser une maintenance préventive des équipements de blanchisserie de la crèche « A petits pas » avec la société TECHNOWASH, il a été décidé la signature

d'un contrat de maintenance n°2026066 avec la société TECHNOWASH pour des équipements de blanchisserie de la crèche « A petits pas », à savoir :

1. LAVEUSE DANUBE modèle WED 11 E-ET2 série 8102128469 mise en service le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
2. LAVEUSE DANUBE modèle WED 14 E-ET2 série 8102120222 mise en service le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
3. SECHOIR DANUBE modèle DD 23 E-BRONZE série 8102122785 mise en service le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an prenant effet à compter de sa date de signature. Ce contrat pourra être renouvelé par période de 12 mois par tacite reconduction sans pouvoir dépasser une durée totale de 10 ans à partir de la date de mise en service des appareils.

Le coût annuel du contrat est de 273 € HT. Il sera révisé à chaque échéance annuelle selon l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Commerce (INSEE identifiant 001565189) le plus récent publié à la date de révision.

❖ **Décision 2026/017 relative à l'établissement d'un bail rural environnemental de terres agricoles au bénéfice M. Ribeiro Jean**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Vu l'intérêt que présente pour la commune l'entretien du foncier communal, il a été décidé l'établissement d'un bail rural environnemental de terres agricoles au bénéfice M. Ribeiro Jean, dont l'identifiant SIRET est le suivant : 799 048 509 00019, pour la parcelle cadastrée ci-après, à compter du 11/03/2026 :

- Section BE n°, d'une superficie de 8 976 m<sup>2</sup>

La mise à disposition est consentie selon la valeur locative des terres agricoles qui est fixée à 160,85 euros/ha pour les terres agricoles

La redevance annuelle est fixée 144€, correspondant à une indemnité d'occupation précaire.

Le produit de ces loyers sera imputé à l'article 752 de la section de fonctionnement du budget communal en cours.

La présente décision annule et remplace la convention précaire en cours sur la parcelle BE 138 au profit de M. Ribeiro Jean.

❖ **Décision 2026/018 relative à la signature d'un contrat de prestation de services avec la société NAUTILUX pour la prestation de maintenance à la solution logicielle OpenGST**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 05 Juin 2023 (N° 2023DAD063) relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire,

Considérant la proposition de la société NAUTILUX afin de fournir une maintenance pour le logiciel OpenGST, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de services conclu entre la Commune et la société NAUTILUX, Siège social : 24 Quai Magellan - 44000 NANTES – pour une durée de 12 mois à compter du 03 Mars 2026 (A la fin de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum) pour la prestation de maintenance à la solution logicielle OpenGST dont :

- La maintenance préventive
- La maintenance curative & l'assistance
- La maintenance évolutive

Pour un montant HT annuel de 2250€ (deux mille deux cent cinquante euros hors taxes).

❖ **Décision 2026/019 relative à la signature de la convention de servitudes pour les ouvrages souterrains avec la société ENEDIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code de l'Energie, notamment les articles L.323-3 à L.323-9 ;  
Vu le Code Civil, notamment les articles 649 et 650 ;  
Vu la délibération du conseil municipal n°2023DAD063 du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;  
Considérant que la mairie de Villeneuve-lès-Maguelone est propriétaire de deux parcelles de terrain situées sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et cadastrées sous les numéros AL0094 et AL0257 ;  
Considérant que dans le cadre de l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du complexe sportif, avenue de Mireval, les travaux de raccordement électrique, compris installation du futur comptage tarif jaune par la société ENEDIS doivent traverser les parcelles précitées, il a été décidé la signature de la convention de servitudes pour les ouvrages souterrains ci-jointe, entre la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et la société ENEDIS, sise 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux.

❖ **Décision 2026/020 relative au versement de 600€ de frais d'honoraires d'avocat au cabinet Charel Associés**

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R531-1, R531-2 et R556-1 ;  
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-2, L511- 4 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;  
Vu la délibération du conseil municipal n°2023DAD063 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;  
Considérant l'incendie qui s'est produit dans la nuit du 28 novembre au 29 novembre 2025 dans une maison située 89 rue de la Borie, plus précisément la parcelle 000 AI 81 ;  
Considérant l'ampleur de ce sinistre pouvant atteindre la solidité de l'ouvrage et constituer un péril imminent ;  
Considérant les pouvoirs de police spéciale dévolus au Maire en matière de sécurité et de salubrité des immeubles, locaux et installations ;  
Considérant la possibilité offerte par la procédure du référé-constat permettant de saisir le juge administratif afin de nommer un expert pour constater des faits pouvant causer un litige ;  
Considérant la nécessité de régler les honoraires d'avocats pour la rédaction du référé-constat, il a été décidé le versement de 600€ de frais d'honoraires d'avocat au cabinet Charel Associés pour la rédaction d'une requête en référé- constat par rapport à l'incendie survenu dans l'habitation située 89 rue de la Borie, parcelle 000 AI 81.

❖ **Décision 2026/021 relative au versement de 1480€80 de frais et d'honoraires d'expertise pour l'expertise confiée à Monsieur François Bessièrre par le Tribunal Administratif de Montpellier**

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R531-1, R531-2 et R556-1 ;  
Vu le même code, notamment les articles R621-11 et R761-4 ;  
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-2, L511- 4 et L511-9 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;  
Vu la délibération du conseil municipal n°2023DAD063 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;  
Vu la requête n°2509172-8 adressée au juge des référés ;  
Vu l'ordonnance du juge des référés du 19 décembre 2025 ;  
Vu le rapport déposé le 23 décembre 2025 par Monsieur François Bessièrre en qualité d'expert nommé par le juge des référés ;  
Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 du Tribunal administratif de Montpellier ;  
Considérant l'incendie qui s'est produit dans la nuit du 28 novembre au 29 novembre 2025 dans une maison située 89 rue de la Borie, plus précisément la parcelle 000 AI 81 ;  
Considérant l'ampleur de ce sinistre pouvant atteindre la solidité de l'ouvrage et constituer un péril imminent ;

Considérant les pouvoirs de police spéciale dévolus au Maire en matière de sécurité et de salubrité des immeubles, locaux et installations ;

Considérant la demande faite auprès du juge des référés de désigner un expert afin de constater les désordres affectant l'immeuble cadastré AI 81, 89 rue de la Borie ;

Considérant la nomination de l'expert qui a été faite par le Tribunal administratif de Montpellier ;

Considérant la nécessité de verser les honoraires en raison de l'expertise réalisée par Monsieur François Bessièrre, il a été décidé le versement de 1480€80 de frais et d'honoraires d'expertise pour l'expertise confiée à Monsieur François Bessièrre par le Tribunal Administratif de Montpellier, par ordonnance du 6 janvier 2026, relative à l'incendie survenu dans l'habitation située 89 rue de la Borie, parcelle 000 AI 81.

#### ❖ **Décision 2026/022 relative à l'établissement d'un bail rural environnemental de terres agricoles au bénéfice Mme Biegel Muriel**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Vu l'intérêt que présente pour la commune l'entretien du foncier communal, il a été décidé l'établissement d'un bail rural environnemental de terres agricoles au bénéfice Mme Biegel Muriel, dont l'identifiant SIRET est le suivant : 889 852 695 00028, pour la parcelle cadastrée ci-après, à compter du 18/03/2026 :

- Section BK n°106, d'une superficie de 2 070 m<sup>2</sup>

La mise à disposition est consentie selon la valeur locative des terres agricoles qui est fixée à 160,85 euros/ha pour les terres agricoles. La redevance annuelle est forfaitairement fixée à trente-trois euros (33,00 €). Ce montant est déterminé sur la base de la surface exploitée et tient compte d'une modulation au titre des prescriptions environnementales applicables à la parcelle, telles que stipulées dans le bail rural environnemental.

Le produit de ces loyers sera imputé à l'article 752 de la section de fonctionnement du budget communal en cours.

#### **4) Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 portant délégation des missions du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat ;

Vu les articles L2122-18, L2122-19 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions

dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Il est proposé au conseil municipal de déléguer au Maire les missions suivantes :

**1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.**

**2. Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, sans qu'il soit fixé de limites ou de conditions.**

**3. Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : dans la limite des crédits inscrits au budget.**

**4. Prendre toute décision concernant :**

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;
- ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- quels que soient les montants des marchés, accords-cadres ou avenants ;
- lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans ; Monsieur le Maire est autorisé, à l'exclusion de tout nouveau local non cadré par une délibération tarifaire, à :**

- Conclure tout louage à titre onéreux et gratuit ;
- Fixer le montant du louage ;
- Conclure tout contrat de location de tout type : prise ou mise à bail, baux commerciaux, baux professionnels, baux d'habitation, baux ruraux, crédits-baux, etc. ;
- Conclure toute convention de mise à disposition de biens immobiliers ou mobiliers, occupation du domaine privé et public de la commune ;
- Mener toutes les procédures afférentes à la mise en concurrence des locations domaniales ;
- Mener des négociations dans ces contrats ;
- Prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre d'un contrat ou d'une convention : résiliation, renouvellement, révision du prix, autorisation ou refus de sous-location, etc.

<b>6.</b> Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes.
<b>7.</b> Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
<b>8.</b> Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
<b>9.</b> Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
<b>10.</b> Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros nets de taxes.
<b>11.</b> Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts.
<b>12.</b> Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
<b>13.</b> Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
<b>14.</b> Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
<p><b>15.</b> Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Exercer le droit de préemption urbain, dont la commune est titulaire, conformément aux délibérations du 7 juillet 1987 instituant le DPU et du 16 juillet 2013 (DPU renforcé) portant mise à jour du champ d'application ;</li> <li>➤ Exercer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles que la commune possède par substitution du Département ainsi que prévu par l'article L142-3 du code de l'urbanisme et conformément à l'arrêté préfectoral du 16 juin 1983.</li> </ul>
<p><b>16.</b> Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;</li> <li>➤ Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;</li> </ul>

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir intérêts de la commune ;
- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Engagement et gestion des procédures de règlement alternatif des conflits, notamment les procédures de médiation, de conciliation ou d'arbitrage, qu'elles soient juridictionnelles ou pré-juridictionnelles et homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure ;
- Négociation et conclusion des transactions dont les conséquences financières pour la commune n'excèdent pas 1 000 euros au total.

**17.** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes et dans la limite des crédits inscrits au budget :

- Accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, aux vols et tentatives de vols des véhicules, aux vols des objets et matériels transportés, aux incendies des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;
- Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et/ou techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;
- Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

**18.** Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal.

**19.** Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

**20.** Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 1 millions d'euros par année civile.

**21.** Exercer ou déléguer, en application de l'article [L214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L214-1](#) du même code, sans qu'il soit fixé de limites ou de conditions.

**22.** Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans qu'il soit fixé de limites ou de conditions.

<p><b>23.</b> Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.</p>
<p><b>24.</b> Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.</p>
<p><b>25.</b> Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article <a href="#">L. 151-37</a> du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.</p>
<p><b>26.</b> Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement pour tout projet intéressant la commune.</p>
<p><b>27.</b> Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux relevant du domaine public ou privé et quelle qu'en soit leur destination, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou habiliter toute personnes publique ou privée à déposer de telles demandes.</p>
<p><b>28.</b> Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.</p>
<p><b>29.</b> Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.</p>
<p><b>30.</b> Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation</p>

En application des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire.

En application de l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déléguer le point n°17 à Monsieur le Directeur Général des Services de la commune.

Le Conseil Municipal délibérera pour :

- Donner délégation à Monsieur le Maire et ce, pour la durée de son mandat, dans les domaines tels que définis à l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales et dans les conditions fixées ci-dessus ;
- Autoriser Monsieur le Maire à déléguer ces missions à un adjoint ou à un conseiller municipal qui a reçu délégation pour ces décisions ;
- Autoriser Monsieur le Maire à déléguer le point n°17 à Monsieur le Directeur Général des Services de la commune.

## **5) Approbation du règlement budgétaire et financier**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu les instructions budgétaires et comptable M57 applicable actuellement au budget principal de la commune ;  
Vu l'article M106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 ;

Le règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier présente plusieurs avantages :

- une description détaillée des procédures de la collectivité, qui permet de les faire connaître avec exactitude et de se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- la création d'un référentiel commun, outil permettant d'optimiser les processus financiers tout en développant une culture financière pour une meilleure gestion de la programmation du budget et de son exécution ;
- le rappel des normes et respect du principe de permanence des méthodes.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier devient obligatoire dès le passage à la nomenclature M57 pour les communes.

Cette démarche va donc renforcer la transparence et la fiabilité des processus financiers mise en œuvre à la Ville de Villeneuve-lès-Maguelone.

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires et des modalités internes souhaitées par la municipalité. Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le règlement budgétaire et financier.

Le Conseil municipal délibérera pour adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

## **6) Modification du tableau des effectifs du personnel communal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 ;  
Considérant qu'il devient nécessaire pour le bon fonctionnement des services de créer les emplois permanents suivants :

- Educateur des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet : 1 poste
- Garde-champêtre chef à temps complet : 1 poste

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer les postes décrits ci-dessus et d'approuver la modification du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal délibérera pour :

- Décider la création des emplois permanents suivants :
  - Educateur des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet : 1 poste
  - Garde-champêtre chef à temps complet : 1 poste
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- Approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

## EMPLOIS PERMANENTS

	Catégories	Emplois existants	Echelles indiciaires	Emplois pourvus	Nombre d'emplois proposé
Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 20 000 hab.	A	1	IB 631/996	0	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Attaché hors classe	A	1	IB 797/1027	0	
Attaché principal	A	5	IB 593/1015	4	
Attaché	A	5	IB 444/821	5	
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	6	IB 446/707	6	
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe TNC (28h/s)	B	1	IB 446/707	0	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	10	IB 389/638	4	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC (28h/s)	B	1	IB 389/638	0	
Rédacteur Territorial	B	7	IB 372/597	7	
Rédacteur Territorial TNC (28h/s)	B	1	IB 372/597	0	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	9	échelle C3	8	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe (28h/s)	C	1	échelle C3	0	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	8	échelle C2	4	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (28h/s)	C	1	échelle C2	0	
Adjoint administratif	C	6	échelle C1	5	
Adjoint administratif (30h/s)	C	1	échelle C1	0	
Adjoint administratif (17h30/s)	C	1	échelle C1	0	
Adjoint administratif (28h/s)	C	1	échelle C1	0	
Adjoint administratif (20h/s)	C	1	échelle C1	0	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>					
Assistant de conservation du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	IB401/638	0	
Assistant de conservation du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	IB446/707	1	
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>					
Chef de service de police municipale	B	1	IB 372/597	1	
Chef de service de police principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	IB 446/707	2	
Chef de service de police principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	IB 389/638	0	
Brigadier-Chef Principal	C	5	IB 390/597	2	
Garde champêtre chef Principal	C	1	échelle C3	0	
<b>Garde-champêtre chef</b>	<b>C</b>	<b>0</b>	<b>échelle C2</b>	<b>0</b>	<b>+1</b>
Gardien Brigadier de police municipale	C	5	échelle C2	4	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>					
Puéricultrice hors classe	A	1	IB 548/940	1	
Puéricultrice	A	1	IB 489/886	0	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	4	IB 433/665	3	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure TNC (28h/s)	B	1	IB 433/665	0	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	8	IB 372/610	3	
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	IB 502/761	0	
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (28/35 <sup>ème</sup> )	A	1	IB 502/761	1	
Educateur de jeunes enfants	A	4	IB 444/714	2	
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (21/35 <sup>ème</sup> )	A	1	IB 444/714	0	
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (24.5/35 <sup>ème</sup> )	A	1	IB 444/714	0	
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (28/35 <sup>ième</sup> )	A	1	IB444/714	0	
Educateur de jeunes enfants à TNC (26h15/35 <sup>ème</sup> )	A	1	IB444/714	0	
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	C	3	échelle C3	2	
Agent spécialisé Principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	C	8	échelle C2	4	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur principal	A	1	IB 444/821	0	
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	IB 446/707	1	
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	3	IB 389/638	2	
Technicien	B	2	IB 372/597	0	
Agent de maîtrise principal	C	5	IB 390/597	4	
Agent de maîtrise territorial	C	9	IB 372/562	5	
Agent de maîtrise territorial à TNC (32/35 <sup>ème</sup> )	C	1	IB 372/562	0	
Agent de maîtrise principal TNC (32/35 <sup>ème</sup> )	C	1	échelle C3	1	
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	5	échelle C3	4	

Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe TNC (28/35 <sup>ème</sup> )	C	1	échelle C3	0	
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe TNC (30/35 <sup>ème</sup> )	C	1	échelle C3	1	
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe TNC (32/35 <sup>ème</sup> )	C	2	échelle C3	1	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	14	échelle C2	8	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC (32/35 <sup>ème</sup> )	C	2	échelle C2	0	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC (24.5/35 <sup>ème</sup> )	C	1	échelle C2	0	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC (30/35 <sup>ème</sup> )	C	4	échelle C2	3	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC (28/35 <sup>ème</sup> )	C	1	échelle C2	0	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC (26/35 <sup>ème</sup> )	C	1	échelle C2	1	
Adjoint technique	C	21	échelle C1	15	
Adjoint technique TNC (30/35 <sup>e</sup> )	C	7	échelle C1	2	
Adjoint technique TNC (28/35 <sup>e</sup> )	C	2	échelle C1	2	
Adjoint technique TNC (20/35 <sup>e</sup> )	C	2	échelle C1	0	
Adjoint technique TNC (26/35 <sup>e</sup> )	C	1	échelle C1	0	
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	IB 446/707	1	
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	IB 388/558	1	
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	11	échelle C2	8	
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC (21/35 <sup>ème</sup> )	C	1	échelle C2	0	
Adjoint d'animation (17h30/35 <sup>ème</sup> )	C	3	échelle C1	0	
Adjoint d'animation (30/35 <sup>ème</sup> )	C	1	échelle C1	0	
Adjoint d'animation	C	8	échelle C1	6	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>					
Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	IB 446/707	0	
<b>Educateur des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>B</b>	<b>0</b>	<b>échelle B2</b>	<b>0</b>	<b>+1</b>
Educateur des APS	B	1	IB 389/597	1	

### **EMPLOIS NON PERMANENTS**

	Emplois existants	Base de rémunération	Emplois pourvus	Nombre d'emplois proposés
COLLABORATEUR DE CABINET	1	article 7 du décret n° 87-1004	1	
<u>Agents contractuels Saisonniers et renfort de service</u>				
- Agents d'entretien et de salubrité TNC – Grade : adjoint technique	3	1er échelon C1	0	
- Adjoint administratif	4	1er échelon C1	0	
- Agent de manutention – Grade : Adjoint technique	2	1er échelon C1	1	
- Agent de maintenance et de surveillance Grade : Adjoint technique	1	1er échelon C1	1	
Adjoint technique	1	1er échelon C1	0	
Agents chargés des temps périscolaires	10	1er échelon C1	10	
Contrat d'engagement éducatif (CEE)	14	coeffxSMIC	0	
Enseignants assurant les études dirigées du soir	20	Décret 2016-670	8	
Agents de surveillance de la voie publique	3	1 <sup>er</sup> échelon C1	0	
Assistants Temporaires de Police Municipale	3	1 <sup>er</sup> échelon C1	0	
Assistante maternelle non titulaire (contractuel)	21	coeffxSMIC	8	
Educateur de jeunes enfants	1	1 <sup>er</sup> échelon IB 444	0	
Opérateur des activités physiques – (sauveteur qualifié)	4	1 <sup>er</sup> échelon C1	0	
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives – (adjoint au chef de poste)	4	8 <sup>ème</sup> échelon C2	0	
Opérateur principal des activités physiques et sportives – (chef de poste)	5	7 <sup>ème</sup> échelon C3	0	
Opérateur principal des activités physiques et sportives – TNC (chef de secteur)	1	9 <sup>ème</sup> échelon C3	0	
C.A.E (Contrats d'accompagnement dans l'emploi) / Parcours Emploi Compétences P.E.C	30	SMIC	0	
CONTRATS D'AVENIR	6	SMIC	0	
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	5	% SMIC/âge	2	
AGENTS RECENSEURS	4	Au forfait	0	

## **7) Convention avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) saison estivale 2026**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Considérant la nécessité d'assurer dans de bonnes conditions la sécurité et la surveillance des baignades estivales ;

Il est proposé au Conseil municipal de conclure une convention avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) relative au fonctionnement du service public de surveillance des baignades pour la saison estivale 2026, au droit des postes de secours implantés en bord de plage, les modalités de collaboration entre la SNSM et les services municipaux, ainsi que le niveau de rémunération du personnel affecté aux postes de secours.

La convention est jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal délibérera pour :

- Approuver le conventionnement avec la SNSM pour la saison estivale 2026 ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la SNSM pour la saison estivale 2026, pour une durée de 1 an ;
- Autoriser le paiement de 1610,00 € correspondant aux frais de gestion pour la formation des maîtres-nageurs sauveteurs qui sera imputé au compte 65748 (subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé) ;

## **8) Convention d'attribution de minibus municipaux affectés à l'usage associatif**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu la volonté de la commune de soutenir la vie associative locale,

Considérant le rôle essentiel des associations villeneuvoises dans l'animation sociale, culturelle et sportive de la commune,

Considérant que la commune dispose de minibus communaux pouvant être mis à disposition pour faciliter les déplacements des associations,

Considérant la nécessité d'encadrer cette mise à disposition par une convention afin d'en définir les modalités d'utilisation,

Le Conseil municipal délibérera pour :

- Approuver le principe de la mise à disposition de minibus communaux au profit des associations villeneuvoises qui en feraient la demande.
- Approuver les termes de la convention de mise à disposition, annexée à la présente délibération, précisant notamment :
  - les conditions d'utilisation des véhicules,
  - les responsabilités des utilisateurs,
  - les modalités de réservation,
  - les conditions d'assurance et de prise en charge des frais (carburant, entretien, etc.).
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

## **9) Convention de partenariat avec l'association « Villeneuve handball » pour l'organisation de la « MHB CUP »**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Considérant que l'association Villeneuvoise « *Villeneuve Handball* » a pour objet le développement de la pratique du handball en direction des enfants et des adultes de la commune ;

Considérant la volonté de favoriser le développement des pratiques sportives au sein de la commune, la municipalité entend apporter son soutien à cette association dans l'organisation d'un de ses événements phares, la « MHB CUP » organisée le Samedi 16 mai 2026 ;

Considérant l'importance de cette manifestation sportive qui représente l'événement handball du Sud de la France. C'est à la fois une compétition relevée et un temps de détente pour tous, joueurs et accompagnants. Ouvert aux clubs français et étrangers, plus de 1500 joueurs, garçons et filles, vont passer une journée handball, originale, mêlant détente et performance, dans un esprit de convivialité ;

Considérant les nécessités organisationnelles liées à la sécurité et à la bonne tenue de la manifestation ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le partenariat dans les conditions fixées par la convention jointe à la présente délibération.

Le Conseil municipal délibérera pour :

- Approuver l'organisation de l'édition 2026 de la « MHB CUP » le samedi 16 mai 2026 à partir de 6h00 ;
- Approuver le partenariat avec « Villeneuve Handball » pour l'organisation de la MHB CUP ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ainsi que tout document relatif à cette organisation, en lien avec la Police municipale, la Gendarmerie et les services compétents.

### **10) Exonération des redevances d'occupation du domaine public liées à des activités commerciales pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 31 janvier 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu la délibération n° 2025DAD106 en date du 15 décembre 2025 fixant les tarifs des droits de place ;

Vu la convention d'occupation du domaine public communal du 3 juillet 2025 signée avec Monsieur Ramon CAMPOS pour l'installation d'un food-truck sur la parcelle Route Métropolitaine 185 (faisant face au château d'eau) sur un emplacement sans électricité de 50 m<sup>2</sup>.

Considérant que la société CAMPOS Ramos représentée par Monsieur Ramon CAMPOS n'a pu installer son food-truck du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 31 janvier 2026 sur le terrain situé Rond-Point du Château d'eau car il était impraticable suite aux intempéries ;

Le Conseil Municipal délibérera pour décider d'accorder à titre exceptionnel et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 31 janvier 2026, une exonération totale de la redevance de droit de place pour la société CAMPOS Ramos représentée par Monsieur Ramos CAMPOS.

Le montant de l'exonération est donc fixé à 250 €/mois soit 500 €.

### **11) Désignation d'un correspondant défense**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu la circulaire 2004-001395 du Ministre des Armées en date du 24 janvier 2004 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un Correspondant défense au sein de l'Assemblée délibérante ;

Considérant que le correspondant défense aura pour mission de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental ;

Considérant qu'il aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement ;

Considérant que cette fonction peut conduire le conseiller municipal à se déplacer dans le Département pour participer à des réunions d'information que le délégué militaire départemental organisera ;

Le Conseil Municipal délibérera pour nommer Mme Virginie MARTOS-FERRARA en qualité de correspondant défense.

\*\*\*\*\*

**Le dossier complet du conseil municipal est consultable auprès du secrétariat du Service des Assemblées, à l'accueil de l'hôtel de ville, du lundi au vendredi sans rendez-vous de 9h à 12h et de 14h à 16h et sur rendez-vous jusqu'à 18 h.**